de cette loi et des règlements qui en découlent publiés de temps en temps. L'application de la loi fut confiée à cette époque au Ministre du Service Naval, plus tard au Ministre de la Marine et des Pêcheries et finalement au Ministre des Transports. En raison de l'essor rapide des radiocommunications au cours des années qui suivirent son adoption, cette loi fut finalement révoquée et remplacée par la loi sur la radio, 1938, entrée en vigueur le 1er juillet 1938. Dans l'intervalle, toutefois, la loi de la marine marchande avait été refondue (voir l'Annuaire de 1936, pp. 1144–45), et les articles relatifs à l'outillage radiotélégraphique à bord des navires furent supprimés de l'ancienne loi du radiotélégraphe et incorporés à la loi revisée de la marine marchande, 1934.

Les premières mesures régissant les radiocommunications d'un caractère international furent incorporées à la "Convention radiotélégraphique" de Berlin en 1936, à laquelle le gouvernement du Dominion donna son adhésion en 1907. De pair avec les progrès, une convention radiotélégraphique internationale revisée fut signée à Londres en 1912 par presque tous les principaux pays du monde, y compris le Canada. La guerre de 1914-18 a retardé la date d'une nouvelle conférence internationale et ce n'est qu'en 1927 que la convention radiotélégraphique internationale de Washington fut signée et remplaça la convention de Londres de 1912. Toujours dans l'intention de consolider le contrôle international des services de communications de divers genres, la convention internationale des télécommunications de Madrid en 1932 fut élaborée et les règlements régissant toutes les catégories de communications lui furent annexés. Jusqu'à cette époque les services de communications télégraphiques et téléphoniques avaient été régis par la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg de 1875. Bien que cette convention n'ait jamais été revisée jusqu'à son incorporation à la convention radiotélégraphique de Madrid, les règlements de service publiés subordonnément à ses dispositions avaient été modifiés à de fréquents intervalles pour aller de pair avec les progrès.

A ce sujet, il est intéressant de noter que dans la majorité des pays, particulièrement ceux de l'ancien monde, les services télégraphiques et téléphoniques domestiques sont la propriété de l'Etat qui les exploite, tandis qu'au Canada et aux Etats-Unis la presque totalité de ces services restent entre les mains d'entreprises privées et sont exploités par elles. Pour cette raison, ni le Canada, ni les Etats-Unis n'ont jamais participé à la convention de St-Pétersbourg.

Pour la même raison toujours, aucun de ces deux pays n'a adopté les règlements gouvernant les services télégraphiques et téléphoniques qui découlent de la convention des télécommunications de Madrid, 1932, et qui ont été revisés de temps à autre. La plus récente revision des règlements des radiocommunications annexés à cette convention, et à laquelle le Canada ait participé, a été effectuée au cours d'une conférence administrative tenue au Caire, Egypte, en 1938.

La transmission de la voix humaine par radio (radiotéléphonie) au Canada date de 1918. En dehors de ses nombreuses utilisations dans le domaine de la marine et des communications commerciales, sa valeur comme moyen de divertissement et de communication rapide avec le public ne tarda pas à s'imposer. La Marconi Wireless Telegraph Co. of Canada, Ltd. (maintenant la Canadian Marconi Co.) fut autorisée par le Ministère à établir un poste émetteur expérimental à Montréal dont les lettres identificatrices étaient XWA. Après une période d'expérimentation, des programmes réguliers furent organisés en 1920 par la même compagnie. L'établissement général de postes de radiodiffusic i remonte à 1922 et, au cours de l'année financière 1922-23, 52 postes commerciaux et amateurs obtiennent leurs licences. En différentes occasions, certaines provin es mirent en doute la question de la juridiction